



ARRÊTÉ

**portant décision d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réhabilitation et d'aménagement du pont sur la Vieille Loire
sur le territoire de la commune de Decize (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2967 relative au projet de réhabilitation et d'aménagement du pont de la Vieille Loire sur le territoire de la commune de Decize (58), reçue le 31 mai 2021 et portée par le Conseil départemental de la Nièvre représenté par le chef du service Maîtrise d'ouvrage routière, Monsieur Laurent JOLY ;

Vu la décision en date du 30 juin 2021 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet de réhabilitation et d'aménagement du pont de la Vieille Loire sur le territoire de la commune de Decize (58) ;

Vu le courrier du Conseil départemental de la Nièvre du 9 août 2021 portant recours gracieux (n° BFC-2021-3075) sur la décision du 30 juin 2021 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS, chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 août 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 10 septembre 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'un ouvrage d'art routier accolé et similaire à l'ouvrage existant sur la Vieille Loire à Decize, d'une longueur de 230 m, d'une largeur de 8,70 m et comprenant 12 appuis, en la réhabilitation de la structure de l'ouvrage existant et en l'aménagement des infrastructures liées ; les deux ouvrages accolés proposeront à terme un axe de circulation constitué de deux chaussées séparées d'une largeur de 3 m, avec des cheminements mixtes d'une largeur de 4,10 à 4,50 m ;

qui comprend notamment, en phase de travaux d'une durée de 24 mois :

- la création de pistes temporaires d'accès aux appuis et aux élévations des ouvrages, d'environ 4 à 5 m de large et la mise en place de plateformes de travaux d'environ 20x20 m au droit de chaque pile ;
- la construction préalable de l'ouvrage neuf, accolé à l'aval, afin d'y transférer ensuite le trafic pour réaliser les travaux sur le pont existant ; ces travaux comprennent la déconstruction d'une partie de l'ouvrage existant au droit du nouvel ouvrage (arrière-becs des piles existantes, trottoirs, garde-corps, décaissement de chaussée, etc.), la réalisation des fondations et la construction des nouvelles piles dans le lit mineur et le lit moyen de la Vieille Loire au droit de celles de l'ouvrage existant ;
- la réhabilitation du pont existant, dont la mise en œuvre de la nouvelle étanchéité ;
- l'aménagement des infrastructures sur les deux ouvrages ; les carrefours aux extrémités du pont seront réaménagés pour notamment sécuriser l'accès aux modes doux et augmenter les rayons de courbure de façon à permettre la giration des poids-lourds ; l'éclairage du pont fera l'objet d'une mise aux normes ;
- des travaux sur les parements (voûtes et élévations) afin de nettoyer l'ouvrage existant, réparer les pierres de parement et renforcer la structure aux endroits le nécessitant ;

qui prévoit, en phase d'exploitation, un trafic routier sur les ouvrages identique à l'actuel, à savoir 12 000 véhicules par jour, dont 4,80 % de poids-lourds, et des pointes horaires à plus de 1 000 véhicules par heure ; la chaussée et les équipements feront l'objet d'un entretien ; des déneigeuses et des saleuses sont susceptibles d'intervenir en période hivernale ;

dont les objectifs, indiqués dans le dossier, sont de réhabiliter l'ouvrage existant où plusieurs désordres ont été observés (défaut d'étanchéité, dégradations de la maçonnerie, bombements localisés,...) et d'améliorer les usages actuels, notamment en créant des cheminements dédiés aux modes doux, en sécurisant la traversée, en particulier pour les personnes à mobilité réduite, et en améliorant les conditions de circulation globale (l'étroitesse de l'ouvrage existant ne permettant pas à deux poids-lourds de se croiser sans monter sur le trottoir) ;

qui relève de la catégorie n°6 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des EPCI non mentionnées aux b) et c) de la colonne concernant les projets soumis systématiquement à évaluation environnementale, et à la catégorie 10 du même tableau, qui soumet notamment à examen au cas par cas les installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

qui doit faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, d'un dossier d'incidence sur le réseau Natura 2000, d'un permis d'aménager pour les travaux dans le périmètre de protection de monuments historiques et de site inscrit et potentiellement d'une demande de dérogation relative aux espèces protégées ;

2. la localisation du projet,

situé au niveau du pont sur la Vieille Loire, entre deux parties urbanisées, sur le territoire de la commune de Decize (58) qui dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 novembre 2013 ; les têtes de pont sont situées en zones UAi et la traversée de la Vieille Loire en zone Ni du PLU, où la réalisation de travaux d'infrastructures publiques est autorisée ;

sur l'axe de circulation de la RD978A, itinéraire concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses, considéré comme particulièrement accidentogène et faisant l'objet du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des routes départementales de la Nièvre approuvé en juin 2016 ;

dans le lit mineur et le lit moyen de la Vieille Loire, classés en zone d'aléa très fort et en zone d'expansion des crues dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire du Val de Decize approuvé le 17 janvier 2020 ; le lit moyen constitue un espace de mobilité du cours d'eau fréquemment inondé, avec en l'état actuel du pont des hauteurs d'eau de 1 à 2 m et des vitesses de l'ordre de 1 m/s pour une crue d'occurrence 2 ans ; les hauteurs d'eau sont d'au moins 2 m en crue décennale et 4,5 m en crue centennale ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire de Saint-Hilaire-Fontaine à Decize », de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Loire entre Devay et Saint-Hilaire-Fontaine » et à proximité de plusieurs autres ZNIEFF à moins de 1,2 km, avec notamment des enjeux relatifs aux habitats et aux espèces inféodées aux milieux aquatiques, humides ou rivulaires (oiseaux, poissons, amphibiens, odonates, mammifères,...) ; les inventaires écologiques menés par le pétitionnaire en 2020-2021 montrent que le secteur de la Vieille Loire est d'autre part utilisé comme zone d'alimentation pour les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial à grand cantonnement et comme zone de transit et de chasse pour les chiroptères ; le pont en lui-même abrite des nids d'espèces d'oiseaux protégées et potentiellement des gîtes à chiroptères ; plusieurs espèces remarquables d'orthoptères sont observées dans les prairies humides et les milieux rivulaires proches ;

au sein du site Natura 2000 du Val de Loire Nivernais, dans la zone de protection spéciale (ZPS n°FR2612010) et à 400 m de la zone spéciale de conservation (ZSC n°FR2600966), avec des enjeux liés notamment aux oiseaux nicheurs des milieux ouverts des vallées alluviales (ex : Sterne Pierregarin, Oedicnème criard) ;

à environ 1,2 km en amont d'un site de frayères faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) lié à la reproduction de la Grande Alose, espèce protégée en déclin classée en danger critique d'extinction sur liste rouge française ;

au sein de zones humides identifiées dans l'inventaire départemental « la montagne côte-d'Orienne » et confirmées par des investigations *in situ*, avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire et des stations d'espèces floristiques menacées ; plusieurs stations de Renouée du Japon, espèce exotique envahissante, sont identifiées au droit du pont ;

au sein ou à proximité immédiate de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques des sous-trames « plans d'eau et zones humides », « eau » et « prairies-bocage » de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté (issue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne) ;

au droit des masses d'eau souterraines « FRGG047 Alluvions de la Loire du Massif Central » et « FRGG060 Grès, argiles et marnes du Trias et Lias du Bazois captif », en bon état selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, et qui présentent une vulnérabilité intrinsèque très forte aux pollutions en tant que formations alluviales sans recouvrement argileux ; sur le bassin versant de la masse d'eau superficielle « FRGR0214 Aron depuis la confluence du Veynon jusqu'à la confluence avec la Loire », en bon état chimique et en état écologique médiocre avec un objectif de bon état en 2021 selon l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

en dehors des périmètres de protection des deux captages d'alimentation en eau potable prélevant dans la nappe alluviale en amont du projet sur la commune de Decize ;

au sein du site inscrit du centre ancien de Decize ; à environ 200 m du site classé de la promenade des Halles à Decize ; en zone de présomption de prescriptions archéologiques ; au sein du site patrimonial remarquable de Decize (ZPPAUP) ; dans le périmètre de covisibilité des monuments historiques inscrits et/ou classés du couvent des Minimes, du château des comtes de Nevers, de l'église Saint-Aré et des remparts de Decize ; le pont actuel étant lui-même considéré, selon le dossier, comme un élément patrimonial remarquable de Decize, bien que non protégé au titre des monuments historiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'incidence positive du projet en termes de sécurisation de la traversée de la Vieille Loire à Decize, particulièrement pour les modes doux de déplacement (cycles, piétons) et pour les personnes à mobilité réduite ;

des compléments apportés dans le dossier de recours gracieux dans lequel le pétitionnaire :

- précise la localisation envisagée des pistes et des installations de chantier, en privilégiant une implantation au niveau des quais, en dehors des principales zones à enjeux écologiques identifiées et de la zone d'expansion des crues courantes de la Vieille Loire, hormis les pistes et les plateformes de travaux reprenant le nivellement actuel du terrain naturel dans le lit mineur et le remblai au travers de la zone en eau installé durant un temps réduit correspondant à la construction des premières arches et centré sur la période d'étiage ;
- détaille la méthodologie employée pour réaliser le diagnostic faune – flore, avec notamment une pression d'inventaire proportionnée au regard des espèces potentiellement présentes ;
- précise les analyses de mobilité et prospective de trafic effectuées, concluant en l'absence d'évolution significative du trafic routier en phase d'exploitation et par conséquent en une non augmentation des incidences sur le cadre de vie en termes de nuisances sonores et d'émissions de polluants atmosphériques ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures précises permettant d'éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet en phase de travaux et d'exploitation sur la zone inondable, les zones humides, la biodiversité et le patrimoine, notamment dans le cadre des procédures relatives à la loi sur l'eau, à Natura 2000, aux espèces protégées et au permis d'aménager intégrant l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF), en particulier concernant l'adaptation du planning de travaux en fonction des périodes de sensibilités des espèces, la prévention des pollutions et la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision de soumission du 30 juin 2021 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation et d'aménagement du pont de la Vieille Loire sur le territoire de la commune de Decize (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

06 OCT. 2021

P/e Directeur,
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
Amaud BOURBOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr